



## Exécution de travaux sur le domaine public fluvial

«Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation de l'administration.»

Art. L2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques

Tous travaux de construction ou d'entretien d'installations sont soumis à une autorisation\* écrite préalable du gestionnaire du domaine public concerné, en l'occurrence la direction départementale des Territoires. Cela concerne les rampes de mise à l'eau, pontons, prises d'eau, enrochements de protection, travaux de dragage...

Les entreprises doivent s'assurer que leurs clients possèdent un accord écrit de l'administration pour l'exécution des travaux commandés.

En cas de non observation de ces consignes, le représentant de l'État peut décider la remise des lieux dans leur état initial, indépendamment des poursuites pénales auxquelles s'expose le contrevenant.

\*autorisation délivrée au titre du Code du domaine de l'État, du Code général de la propriété des personnes publiques, du Code de l'environnement et de la loi sur l'archéologie préventive.

## Servitude de passage

Sur les rives du lac d'Annecy et du lac Léman existe une servitude de passage de 3,25 m.

Elle a été instaurée dans l'intérêt de la protection, de la conservation et de l'utilisation du domaine public fluvial.

Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser à l'usage du service de la navigation et des pêcheurs, le long de ces cours d'eau,

sur sa propriété, un espace libre de 3,25 m de largeur. Le Code général de la propriété des personnes publiques précise qu'il ne peut planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 m comptée à partir de la limite du domaine public fluvial. La loi du 30 décembre 2006 a étendu son application à l'usage des piétons pour la nécessité de passage.

conception et réalisation : Esk - DDT 74 - crédit photos : Ddt 74

# Lac d'Annecy, lac Léman un domaine public à partager

janvier 2010



Direction départementale des Territoires  
de la Haute-Savoie

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

## Lac d'Annecy, lac Léman

### 2 sites d'exception en Haute-Savoie

**E**n qualité de service public garant des missions de l'État et assurant la gestion de 91 km de rives ainsi que la protection des milieux aquatiques, la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie vous informe des modalités d'application de la réglementation.

Pour permettre à tous de jouir et de bénéficier d'un espace bien aménagé tout en garantissant un bon usage de l'eau, nous veillons au respect de la servitude dite «servitude de marchepied» et aux règles d'occupation temporaire du domaine public fluvial et d'exécution des travaux.

Nous souhaitons participer au développement durable de ces milieux aquatiques, un enjeu d'avenir et d'importance qui mérite l'attention de tous.

## L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

*«Nul ne peut, sans autorisation délivrée temporairement ou provisoirement par l'autorité préfectorale, occuper ou utiliser le domaine public fluvial<sup>\*</sup>. Cette autorisation doit être compatible avec la destination du lac et peut-être refusée pour des motifs d'intérêt général.»*

*Code général de la propriété des personnes publiques*

L'autorisation s'applique aux ouvrages tels que pontons, bouées pour stationnement de bateaux, prises d'eau, rampes de mise à l'eau...

### Conditions du droit d'usage et prescriptions

Sur demande de l'intéressé, la direction départementale des Territoires instruit la demande et examine sa compatibilité avec l'intérêt général, contrôle certains points tels que l'accès, la constructibilité du terrain, sa destination... et délivre, par le biais d'un arrêté préfectoral, une autorisation indiquant de façon précise l'objet et la durée (limitée) de l'occupation.

Elle est **personnelle et non transmissible**. De fait, la **sous-location est interdite**.

**L'autorisation est toujours accordée à titre précaire et révocable**. Elle est **soumise à redevance**.

Elle peut être retirée sans indemnité, à la demande de l'administration pour des raisons d'intérêt général comme ce fut le cas lors de la mise en place d'une zone de protection des roselières, entreprise en 1990 sur le lac d'Annecy.

Enfin, qu'il s'agisse d'un retrait, d'une révocation ou de l'expiration du délai, l'occupant doit évacuer les lieux et les remettre en état d'origine.

<sup>\*</sup>les lacs d'Annecy et du Léman appartiennent au domaine public fluvial de l'État.

